



**REGLEMENT
COMMUNAL D'ORGANISATION
(RCO)**

Le Conseil général de la commune d'Ayent ;

Vu l'article 2, alinéa 2, de la loi sur les communes du 5 février 2004 (LCo) ;

Vu l'opportunité de renforcer l'autonomie communale et les droits politiques sur le plan communal ;

Sur la proposition du Conseil communal,

ordonne :

Art. 1 : Buts

Le présent règlement d'organisation a pour buts de préciser l'organisation et les compétences des organes communaux, de renforcer les droits politiques des citoyens et d'édicter les principes d'administration applicables dans la commune.

Art. 2 : Principe d'égalité

Dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction s'applique indifféremment aux hommes et aux femmes.

Titre 1 : Organisation

Chapitre 1 : Conseil général

Art. 3 : Nombre de membres (art. 21 LCo)

Le nombre des membres du Conseil général est fixé à 30.

Art. 4 : Compétences

¹ Le Conseil général décide de tous les objets énumérés aux articles 17 et 31 LCo.

² Il vote le budget rubrique par rubrique, à l'exception des dépenses liées.

³ Seules les rubriques d'un montant égal ou supérieur à CHF 30'000.- peuvent être amendées par le Conseil général.

⁴ Par rubrique, il faut entendre une rubrique comptable d'un compte de fonctionnement ou d'investissement correspondant au dernier degré de précision présenté dans le document proposé par le Conseil communal.

Art. 5 : Information préalable

¹ Les demandes de validation de l'Exécutif au Conseil général pour tous les objets liés aux compétences inaliénables (art. 17 LCo) feront l'objet d'une information préalable au Conseil général. Cette information de l'Exécutif comprend au minimum un exposé des motifs, constats et intentions du Conseil communal.

² L'information précisera également la décision sur laquelle le Conseil général devra se prononcer ultérieurement.

³ Certaines demandes de validation pourront être exemptées d'information préalable, sous réserve de l'accord du bureau du Conseil général.

Art. 6 : Délais

Le bureau du Conseil général fixe les dates des plénières et l'ordre du jour, le Conseil communal entendu. Le Conseil communal s'engage à fournir les documents et informations relatives aux points portés à l'ordre du jour d'entente avec le bureau du Conseil général.

Chapitre 2 : Conseil communal

Art. 7 : Taux d'activité

¹ Les fonctions de président, vice-président et membre du Conseil communal s'exercent à temps partiel.

² Leur rémunération est fixée par le Conseil communal au début de chaque période législative.

Art. 8 : Règlement interne

¹ Le Conseil communal édicte un règlement interne concernant son organisation et celle de l'administration. Ce règlement interne est revu au début de chaque période législative.

² Ce règlement interne précise notamment :

- a) L'organisation des séances du Conseil communal et des commissions communales (préparation, convocation, procédure, présence obligatoire, remplacement, sanctions, etc.) ;
- b) La subdivision de l'administration en dicastères, services, etc. (organigramme) ;
- c) Le pouvoir de représentation du personnel communal.

Titre 2 : Droits politiques

Art. 9 : Référendum obligatoire

Les objets énumérés à l'article 68 LCo ainsi que l'octroi et le transfert de concessions hydrauliques sont soumis au référendum obligatoire.

Art. 10 : Dépôt et détermination du nombre de signatures

En cas de demande de référendum, la date du dépôt de la liste des signatures au greffe communal est déterminante pour reconnaître la capacité électorale des signataires. La liste des signatures est déposée en une seule fois.

Titre 3 : Principes d'administration

Art. 11 : Responsabilité

Le Conseil communal est responsable de la gestion financière de la commune conformément à l'article 76 LCo.

Art. 12 : Secret de fonction

¹ Les membres du Conseil communal et des commissions communales sont tenus au secret de fonction. Ils doivent en particulier traiter avec soin tous les documents confidentiels.

² Le secret de fonction couvre les faits et informations confiés à un membre désigné à l'alinéa 1 en sa qualité de membre d'une autorité ou dont il a eu connaissance dans l'exercice de son mandat. Le secret de fonction s'étend aux documents officiels.

³ Un membre du Conseil communal ne peut déposer en justice sur les faits dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions qu'avec l'autorisation du Conseil d'Etat. Cette autorisation reste nécessaire lorsque son engagement a pris fin.

⁴ L'autorisation du Conseil communal est nécessaire pour lever le secret de fonction d'un membre d'une commission communale. Cette autorisation reste nécessaire lorsque son engagement a pris fin.

Art. 13 : Procès-verbal des séances du Conseil communal

¹ En plus des indications énumérées à l'article 99 LCo, le procès-verbal des séances du Conseil communal doit mentionner le nom des personnes qui se récuse et les motifs de récusation.

² Le procès-verbal des séances du Conseil communal n'est pas public. Le Conseil communal peut, par décision révocable en tout temps, décider la distribution du procès-verbal aux membres du Conseil communal. Chaque conseiller communal est responsable de la confidentialité du procès-verbal.

Art. 14 : Procès-verbal des séances du Conseil général

Le procès-verbal des séances du Conseil général et ses annexes (rapports de commission, motions, postulats et interpellations) sont mis à disposition du public sur le site internet de la commune.

Art. 15 : Communications officielles

¹ Sous réserve de la législation spéciale, les communications officielles sont rendues publiques au moins par l'un des moyens suivants :

- a) Par affichage au pilier public ;
- b) Par insertion dans le Bulletin officiel ;
- c) Par publication sur le site internet de la commune.

² De cas en cas, le Conseil communal peut décider d'autres modalités de publication.

Art. 16 : Information

¹ Le Conseil communal informe régulièrement les citoyens et habitants sur les affaires importantes de la commune, notamment par le biais d'un journal local ou de l'envoi de tous-ménages.

² Il peut éditer un bulletin d'information régulier destiné à tous les ménages de la commune.

Art. 17 : Règlements communaux

L'administration communale tient à jour un recueil des actes législatifs communaux en vigueur. Ce recueil est public et consultable lors de l'ouverture des bureaux et sur le site internet de la commune.

Titre 4 : Dispositions finales et transitoires

Art. 18 : Infractions

Le conseil municipal, respectivement le bureau du conseil général, peuvent sanctionner d'une amende de 10 à 10'000 francs, selon la procédure prévue aux articles 34j ss LPJA, toute personne qui trouble l'ordre pendant les séances du conseil municipal, respectivement du conseil général.

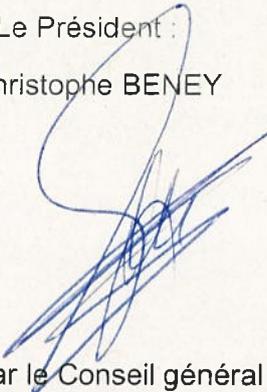
Art. 19 : Référendum obligatoire et entrée en vigueur

¹ Le présent règlement est soumis au scrutin secret dans les formes prévues par la loi sur les droits politiques.

² Il entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Arrêté par le Conseil communal en séances du 19 janvier 2023 et du 16 février 2023

Le Président :
Christophe BENEY



Le Secrétaire :
Thierry FOLLONIER

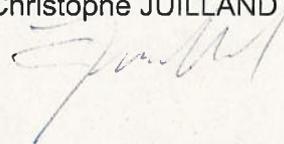


Approuvé par le Conseil général en séance du 7 juin 2023

Le Président :
Vivian MOTTET



Le Secrétaire :
Christophe JUILLAND



Approuvé en votation populaire par l'assemblée primaire de la commune d'Ayent, le 10 septembre 2023.

Modifié selon réquisitions des services cantonaux le 19 février 2024.

Homologué par le Conseil d'Etat en séance du **→ 6 MARS 2024**



2024.00816

Le Conseil d'Etat
Der StaatsratCANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Décision

Vu la requête du 11 décembre 2023 de la commune d'Ayent sollicitant l'homologation du règlement communal d'organisation ;

vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale ;

vu la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) ;

vu l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) ;

vu la décision du 7 juin 2023 du conseil général d'Ayent approuvant le règlement communal d'organisation ;

vu que le règlement communal est soumis au référendum obligatoire (art. 68 LCo) ;

vu l'adoption dudit règlement par votation communale du 10 septembre 2023 ;

vu le préavis de la Section des finances communales du 18 décembre 2023 ;

Sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

le Conseil d'Etat

décide

d'homologuer le règlement d'organisation de la commune d'Ayent, tel qu'approuvé par le conseil général le 7 juin 2023, moyennant les modifications suivantes :

1. Article 15 alinéa 1, modification : « **Sous réserve de la législation spéciale, les communications officielles sont rendues publiques au moins par l'un des moyens suivants** : [...] ».
2. Article 18, nouvelle teneur : « **Le conseil municipal, respectivement le bureau du conseil général, peuvent sanctionner d'une amende de 10 à 10'000 francs, selon la procédure prévue aux articles 34j ss LPJA, toute personne qui trouble l'ordre pendant les séances du conseil municipal, respectivement du conseil général** ».

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le **6 MAR. 2024**

Au nom du Conseil d'Etat

Le président

Christophe Darbellay

La chancelière

Monique Albrecht

Emoluments : Fr. 200.--

Timbre santé : Fr. 8.--

Distribution 5 extr. DSIS
1 extr. SFC
1 extr. IF*Re renvoyé par le Département*